

CONVENTION

Entre :

Le **Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lannion-Trégor Communauté**, représenté par son Président, Monsieur Gervais EGAULT, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2022 ;

Et :

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération (GPA), représentée par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du __/__/_____.

En 2015, les deux collectivités ont décidé de fixer leurs participations financières respectives au fonctionnement du multi-accueil Ti Poupigou, géré par Guingamp Paimpol Agglomération, au vu des fréquentations réelles des familles de chaque territoire.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1° :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de facturation du service « multi-accueil Ti Poupigou » au CIAS Lannion-Trégor Communauté, en définissant les modalités de calcul et de versement de la participation du CIAS Lannion-Trégor Communauté au fonctionnement du multi-accueil Ti Poupigou.

Article 2 :

Le CIAS Lannion-Trégor Communauté s'engage à verser à Guingamp Paimpol Agglomération une participation annuelle selon le calcul suivant :

Participation pour l'année N = nb d'heures facturées x tarif de l'année N

Le tarif sera actualisé avec les données réelles de l'année N au moment du versement du solde de la participation en l'année N + 1.

En cas de modifications futures des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'accueil des enfants dans la structure, entraînant une augmentation des dépenses de fonctionnement, le coût de la prestation, tel que défini ci-dessous, pourra être renégocié sans que cela ne remette en cause les dispositions de la présente convention

Le versement de la participation sera effectué comme suit :

Au plus tard 30 jours après la notification de la facture adressée par Guingamp Paimpol Agglomération

- ➔ Un acompte forfaitaire de 50% des heures facturées en année N-1 aux familles du secteur de LTC sera versé en avril de l'année N,
- ➔ Le versement du solde sera effectué en novembre de l'année N+1. Il sera calculé au vu de l'état de fréquentation N-1

GPA, en sa qualité de gestionnaire de la structure, percevra l'intégralité du Bonus Territoire accordé par la Caisse d'Allocations Familiales. Elle transmettra, dès sa réception, un décompte précisant le montant de la quote-part revenant au CIAS de Lannion-Trégor Communauté. Le CIAS émettra alors le titre de recette correspondant à l'encontre de GPA.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention financière

La présente convention est établie pour l'année 2023 et reconductible de manière tacite sur une période de 3 ans.

Article 4 : Modification de la convention financière

Toute modification à la présente convention financière fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Clause de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lannion en deux exemplaires, le

Le Président du CIAS
de Lannion-Trégor Communauté
Gervais EGAULT

Le Président
de Guingamp Paimpol Agglomération
Vincent LE MEAUX